

Arrêt

n° 220 212 du 25 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être congolaise (République démocratique du Congo) et avoir également obtenu la nationalité angolaise. Vous êtes d'origine ethnique munianga. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Kinshasa et avez été élevée par votre oncle et son épouse. Lorsque vous aviez 13 ans, vous avez été abusée sexuellement par votre oncle. Peu de temps

après, vous êtes tombée enceinte de votre oncle. Lorsque votre tante l'a appris, elle vous a contrainte à avorter. Suite à cela, votre tante et votre oncle vous ont alors accusée d'être une sorcière et vous ont chassée du foyer. Vous partez alors vivre dans la rue et rejoignez un groupe de jeunes filles. Vous subissez également des violences sexuelles de la part des autres enfants des rues. Pour subvenir à vos besoins, vous effectuez des petits travaux pour les commerçantes au marché. Vous finissez par tomber malade et grâce à l'aide d'une des commerçantes, vous êtes accueillie dans son église. Soutenue par l'ensemble de la communauté religieuse, vous reprenez alors vos études et obtenez votre diplôme d'Etat. Vers 2005, votre demi-soeur vous propose de venir la rejoindre en Angola, ce que vous acceptez. Vous vous installez chez elle et sa famille à Luanda. Peu de temps après, vous entamez alors des démarches afin d'obtenir la nationalité angolaise, que vous obtenez. Vous travaillez comme commerçante avec votre demi-soeur. Peu de temps après, vous êtes victime d'un vol avec violence et êtes à nouveau abusée sexuellement. Vous décidez de quitter le domicile de votre soeur et vous vous installez chez une de ses amies. Vous faites alors la connaissance du père de vos enfants et peu de temps après, vous partez vivre avec celui-ci. Après avoir donné naissance à votre troisième enfant, vous êtes à nouveau victime de vol avec violence, votre fils est également blessé à la tête lors de ce vol. Vous portez plainte auprès des autorités nationales mais celles-ci ne donnent pas suite à la plainte. Vous assurez que les Congolais en Angola sont discriminés et maltraités. Craignant pour votre vie et celle de vos enfants, vous quittez l'Angola. Le 28 décembre 2017, munie de vos documents angolais et d'un visa, vous embarquez avec vos enfants dans un avion à destination de la Belgique. Un mois après votre arrivée sur le territoire belge, le 2 février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances compétentes.

Vous craignez d'être séparée de vos enfants en cas de retour au Congo car leur père refuse que vous vous y installiez et vous enlèverait vos enfants. Vous craignez également les violences en Angola et que votre fils intègre un groupe armé pour se venger de sa blessure.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre récit de fuite que vous faites état de violences dans votre chef. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien avec un officier de protection spécialisée dans l'entretien des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir la nationalité congolaise et angolaise. Toutefois, tant vos déclarations que des éléments en possession du Commissariat général nous empêchent de considérer que vous avez la nationalité congolaise pour les raisons exposées ci-dessous.

En effet, quand bien même vous déclarez congolaise et que votre entretien a été fait en lingala (une des langues officielles de ce pays – voir information jointe au dossier administratif), vous êtes restée en défaut de fournir un quelconque élément pertinent attestant que vous êtes toujours en possession de la nationalité congolaise actuellement. Le fait de déposer un diplôme d'état et votre certificat d'études primaires ne permet nullement d'attester de votre nationalité congolaise. Ceux-ci tendent tout au plus à attester que la personne mentionnée a suivi une scolarité dans ce pays.

Il s'ajoute qu'il ressort d'informations à disposition du Commissariat général que (voir COI Focus, RDC, Nationalité congolaise une et exclusive, quid dans la pratique ?, 5 octobre 2017) : « Le livre I du code de la nationalité précise les dispositions en matière de nationalité congolaise. Il indique dans son chapitre

1er / article 1er que celle-ci ne « peut être détenue concurremment avec une autre nationalité ». L'article 26 mentionne quant à lui que « toute personne de nationalité congolaise qui acquiert une nationalité étrangère perd la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 1er de la présente »2. Cet article exclut donc la détention de plusieurs nationalités pour un citoyen congolais. ». Et bien que cette recherche fait état de l'existence de personnalité publique ayant d'autres nationalités que la congolaise, ceci est principalement dû à la défectuosité du mécanisme de détection de l'administration congolaise.

De plus, toujours selon des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (voir dossier administratif, COI Case, Visa2018-AGO16 , 25 juin 2018), il ressort que vous êtes titulaire d'un passeport national angolais ainsi que d'une carte d'identité angolaise (bilhete de identidade) au nom de [B. K.]. Ces documents démontrent une nouvelle fois votre nationalité angolaise. Au surplus, notons qu'ils sont émis au nom de [B. K.], née à Mbanza Congo (province de Zaïre), le 18/05/1986, fille de [D. N. K.] et [J. K. B.]. Or vous vous êtes présentée aux autorités belges sous le nom de [K. Y. B.], née à Kinshasa, le 18/05/1978, fille de [K. P.] et [K. M.] ne. Ces importantes incohérences concernant votre identité nous portent à croire que vous avez tenté de tromper les autorités belges. Confrontée d'ailleurs à cet état de fait (modification de votre nom, prénom, lieu et date de naissance, noms des parents), vous vous contentez de dire que c'est la personne qui vous a contactée pour réaliser ces démarches qui vous a demandé de changer votre date de naissance, vous restez donc sans fournir d'explication eu égard aux importantes incohérences liées à votre identité. Signalons enfin, que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement déclaré que vous possédiez la nationalité angolaise. Confrontée d'ailleurs à ce fait, vous vous bornez à dire que votre véritable identité est la congolaise, restant ainsi en défaut de fournir une explication (entretien du 16/07/2018, p.12). Au vu de ce qui précède et des éléments contenus dans votre dossier administratif, la seule identité établie en ce qui vous concerne reste [B. K.], née à Mbanza Congo (province de Zaïre), le 18/05/1986 de nationalité angolaise et fille de [D. N. K.] et [J. K. B.]. Partant, vous ne démontrez pas que vous possédez la nationalité congolaise.

Au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et du paragraphe 90 du Guide et Principes du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, soit l'Angola.

A ce propos, vous avez affirmé que vous avez fui la violence urbaine en Angola. Vous déclarez avoir fait l'objet de violences dans ce pays lors de vols à votre domicile et que ce sont là les raisons de votre départ du pays (entretien du 16/07/2018, pp.8, 11 et 15). Vous ajoutez, également que suite au second de ces épisodes, vous avez déposé plainte auprès de la police sans que celle-ci ne fasse d'enquête en raison de vos origines congolaises (entretien du 16/07/2018, p.11 et entretien du 15/10/2018, p.4).

Le Commissariat général vous informe cependant du caractère subsidiaire de la protection internationale prévue par la Convention de Genève par rapport à celle impartie aux autorités nationales, puisque le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la même loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

Or, à ce propos, vous vous bornez à avancer des généralités, assurant que les Congolais sont mal à l'aise en Angola, qu'ils ne sont pas protégés, qu'ils sont victimes de vols, viols et de mort (entretien du 16/07/2018, p.11 et entretien du 15/10/2018, p.4). Invitée à revenir sur les suites de la plainte que vous avez déposée auprès des autorités angolaises, vous vous bornez à dire qu'il n'y a pas eu de suite car vous êtes d'origine congolaise sans fournir d'élément concret attestant de ce fait (entretien du 15/10/2018, p.4). Soulevons toutefois que vous confirmez avoir pu déposer plainte et que les policiers ont déclaré qu'en cas d'arrestation des agresseurs vous seriez prévenue (entretien du 15/10/2018, p.4). Ces éléments démontrent que les autorités angolaises reçoivent les plaintes et leurs donnent suite. Partant, rien ne permet de considérer que vous ne pouviez bénéficier de la protection de vos autorités nationales en Angola.

Sur ce dernier point, le Commissariat général vous informe ici que la charge de la preuve vous incombe et que le Conseil d'Etat a expressément rappelé dans un arrêt que ce principe trouve également à s'appliquer dans le cadre de l'article 48/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 : « c'est bien à la personne

qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 [5 de la loi du 15 décembre 1980] contre les persécutions ou les atteintes graves » (Conseil d'Etat, arrêt n° 221.449 du 21 novembre 2012).

Au surplus, lorsque l'on vous demande d'expliquer comment les autorités angolaises agissent lorsque les Angolais déposent plainte, vous avancez que ceux-ci n'ont pas de problème de langue puis que vous n'avez pas connaissance de tels cas mais qu'en Afrique, les gens font appel à des proches bien placés (entretien du 15/10/2018, p.5). Vous restez en défaut de fournir un élément qui atteste de discriminations à votre égard en raison de vos origines. Ces informations nous confortent une nouvelle fois dans notre conviction.

Enfin, concernant vos propos selon lesquels les Congolais sont victimes de discriminations, notons qu'il s'agit de simples supputations de votre part. En effet, invitée à fournir des exemples qui attestent vos propos, vous parlez de négligence et d'insultes dans les hôpitaux ou encore d'agressions à l'égard des Congolais (entretien du 15/10/2018, p.5). Pour attester de ces propos, vous faites référence aux agressions dont vous avez été victime (entretien du 15/10/2018, p.5). Or, non seulement vous avez bénéficié de soin suite à celles-ci mais en outre, vous ignorez tout de vos agresseurs : vous ne savez qui sont ces personnes, si vous avez toujours été agressée par les mêmes personnes ou si vous les avez à nouveau croisés (entretien du 15/10/2018, p.5). Vous confirmez, par ailleurs, que ceux-ci s'en sont pris à vous en raison de votre situation financière (entretien du 15/10/2018, p.4). Dès lors, rien ne permet de considérer que vous êtes victime de discriminations ou même que vous seriez à nouveau victime d'un tel acte à l'avenir. Ainsi, en ce qui concerne les atteintes graves que vous dites avoir subies, si celles-ci constituent un indice sérieux du risque de subir à nouveaux ces atteintes, il n'existe pas de bonnes raisons de croire que celles-ci se reproduiront à nouveau dans l'avenir (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). En effet, rappelons que malgré votre qualité d'orpheline et les difficultés que vous avez rencontrés au début de l'adolescence, vous avez pu suivre une scolarité complète et avez obtenu votre diplôme d'état (entretien du 16/07/2018, pp.6 et 10). Vous avez ensuite quitté le Congo pour vous installer en Angola où vous avez entamé vos activités commerciales à votre compte (entretien du 16/07/2018, p.6) qui vous permettaient de vivre aisément dans votre pays (entretien du 15/10/2018, p.3). Grâce aux démarches que vous avez effectuées avec votre soeur, vous avez ensuite obtenu la nationalité angolaise, vous étiez en couple avec un ressortissant angolais et avez eu plusieurs enfants ensemble. Aussi, votre profil démontre donc que vous avez les ressources nécessaires pour aller de l'avant et que vous avez, en outre, l'appui du père de vos enfants en Angola. Partant, étant donné que vous n'avez pas démontré que vous ne pouviez bénéficier de l'aide de vos autorités nationales et que vous ignorez tout des personnes qui s'en sont prises à vous en Angola, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez à nouveau victime d'atteintes graves.

S'agissant des craintes que vous invoquez à l'égard de votre fils, à savoir, que celui-ci risque d'intégrer une bande armée afin de se venger (entretien du 15/10/2018, p.5), notons qu'il s'agit de craintes purement hypothétiques, que partant, à défaut de tout élément de preuve attestant de problèmes actuels, aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce motif.

Finalement, votre avocat a fait état de l'existence d'une crainte en raison du fait que vous avez un enfant qui ne serait pas de votre compagnon angolais (entretien du 16/07/2018, p.16). Non seulement vous n'avez à aucun moment invoqué cette crainte lors de vos deux entretiens (voir entretien du 15/10/2018, p.5 et 7), mais en outre, vous avez quitté l'Angola en décembre 2017, vous étiez donc enceinte de près de 7 mois. Cette situation était donc connue de votre époux, étant donné que celui-ci a donné son autorisation pour que vous quittiez le pays avec ses enfants et que par ailleurs, vous avez toujours des contacts avec celui-ci actuellement sans que cela n'ait posé de problème entre vous (entretien du 16/07/2018, p.15 et entretien du 15/10/2018, p.3).

Au surplus, notons que vous êtes tout aussi incohérente eu égard à votre arrivée en Belgique. Ainsi, dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous assurez avoir quitté l'Angola le 28 décembre 2017 pour vous rendre au Portugal où vous avez séjourné à Lisbonne chez des gens (voir question 10 - page 6 - Déclaration OE). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous faites état d'un voyage vers la Belgique où vous avez été maintenue pendant près d'un mois dans une maison contre votre volonté (entretien du 16/07/2018). Ces nouvelles incohérences nous confortent dans notre conviction. Aussi, le Commissariat général reste sans connaître les circonstances réelle de votre arrivée en Belgique.

Quant aux derniers documents que vous avez déposés, à savoir les documents d'identité de vos enfants ainsi que le certificat médical de votre fils, ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Ainsi, les documents d'identité angolais de vos enfants confirment la nationalité angolaise de ceux-ci et votre identité et nationalité angolaise. Fait qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Enfin, le certificat médical concernant votre fils atteste que celui-ci présente une cicatrice de 5.5 cm qui est compatible avec l'histoire relatées, néanmoins, quand bien même ces faits sont établis, rien ne permet de croire que vous ne pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales (voir ci-dessus) ni que celui-ci ne peut bénéficier de soins dans son pays, l'Angola. Ces documents ne sont donc pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, remarquons, que sans remettre en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 juillet et 29 octobre 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise pour ce qui a trait à ses craintes vis-à-vis de l'Angola.

2.2 Après avoir rappelé les motifs de la décision attaquée, la requérante invoque dans un moyen unique la violation de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Dans une première branche, elle réitère ses propos concernant son identité, l'acquisition de sa nationalité angolaise et les difficultés rencontrées pendant son enfance en RDC. Elle explique les raisons pour lesquelles les documents contenus dans sa demande de visa présentent une identité qui ne correspond pas à la réalité.

2.4 Dans une seconde branche relative à sa crainte l'égard de l'Angola, elle rappelle qu'elle y a toujours été considérée comme une étrangère, qu'elle y a été agressée à plusieurs reprises et qu'elle y a déposé plainte en vain.

2.5 Dans une troisième branche, elle conteste tout d'abord l'analyse par la partie défenderesse de la situation des résidents congolais en Angola et cite plusieurs documents à l'appui de son argumentation. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir minimisé les difficultés rencontrées par son fils et de n'avoir en particulier pas pris en considération le certificat médical produit à son sujet. Enfin, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatif à son voyage, justifiant les incohérences relevées à ce sujet dans ses déclarations successives par les injonctions de son passeur.

2.6 Dans une quatrième branche, elle sollicite l'octroi d'une protection en application de l'article 48/4, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 Dans une cinquième branche, également relative au statut de protection subsidiaire, elle invoque les risques encourus par la requérante à son retour à l'aéroport de Ndjilli (RDC) en sa qualité de demandeur d'asile débouté.

2.8 En conclusion, la requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi du dossier devant la partie défenderesse pour une nouvelle analyse.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « (...)
- 3. Article de l'Afrikarabia
- 4. Revue de presse CCME
- 5. Article d'Arnold KOMA
- 6. Extrait du rapport d'Amnesty international sur la RDC 2015-2016 in <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/democratic-republic-of-thecongo/report-democratic-republic-of-the-congo/>
- 7. Copie du Conseil par destination publié par le SPF Affaires Etrangères in http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/vovager_a_letranger/conseils_par_destination/congo_republique_democratique
- 8. Extrait du rapport de mission en République Démocratique du Congo (RDC) : Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), du 30 juin au 7 juillet 2013, p.20-21 in https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_rdc_2014.pdf
- 9. Extrait du rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période préélectorale en République Démocratique du Congo, entre le 1er janvier et le 30 septembre 2015, p.26-27 in http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHRQDecember2015_fr.pdf »

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Observation préliminaire : la nationalité de la requérante

4.1 Dans son recours, la requérante affirme qu'elle possède la nationalité congolaise et développe différentes critiques à l'encontre du motif de l'acte attaqué contestant qu'elle possède cette nationalité. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte à l'égard de ce pays.

4.2 Le Conseil rappelle pour sa part que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Il estime par ailleurs utile de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. », Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés »).

« 7) Nationalité double ou multiple

La section A 2^o, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:

«Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.»

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

[...] »

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne conteste en tout état de cause pas qu'elle possède la nationalité angolaise. Il observe encore que le dossier administratif contient différents documents qui confirment la nationalité angolaise de la requérante, à savoir une copie du dossier de la demande de visa qu'elle a introduite auprès de l'ambassade du Portugal en Angola en novembre 2017, en ce compris une copie de son passeport national angolais, une copie de sa carte d'identité angolaise, de même que les copies des dossiers de demandes de visa introduites par des membres de sa famille et les différents documents déposés pour soutenir leurs demandes. Il ressort en outre de son formulaire de demande de visa Schengen que les autorités portugaises ont considéré que ces documents étaient authentiques puisqu'ils ont fait droit à ces demandes.

4.5 En définitive, indépendamment de l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des difficultés rencontrées pendant son enfance en RDC, la seule analyse des documents figurant au dossier administratif a légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante est de nationalité angolaise, ce qu'elle ne conteste par ailleurs pas. Ni la circonstance qu'elle est née en RDC et y a passé une partie de son enfance ni les explications contenues dans son recours ne permettent de mettre en cause cette analyse.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement examiné la crainte de la requérante à l'égard de l'Angola, son dernier pays de résidence déclaré et dont elle ne conteste pas posséder la nationalité. Il n'estime en revanche pas utile d'examiner si la requérante a également conservé sa nationalité congolaise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant, d'une part, que les documents figurant au dossier administratif démontrent à suffisance qu'elle possède la nationalité angolaise, que son identité déclarée est incompatible avec les documents contenus dans sa demande de visa et figurant au dossier administratif et qu'elle n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être persécutée en Angola en raison de ses origines congolaises, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Angola.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation développée par la requérante au sujet de sa crainte au regard de la RDC est dépourvue de pertinence compte tenu des développements qui précèdent (voir point 4 du présent arrêt). Elle ne conteste par ailleurs pas la réalité des motifs de l'acte attaqué mettant en cause son identité et les circonstances de son voyage par la Belgique. A cet égard, elle se borne à minimiser la portée des importantes incohérences dénoncées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

5.6 L'argumentation développée dans le recours tend en réalité essentiellement à insister sur les agressions subies par la requérante et son fils et à invoquer de manière générale la situation difficile des personnes d'origine congolaise résidant en Angola, affirmant que ces dernières n'y ont pas accès à un protection effective contre les agressions et les vols. A l'appui de son argumentation, elle cite des articles joints au recours dénonçant l'expulsion de Congolais résidant en Angola.

5.7 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation prévalant en Angola, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux des résidents d'origine congolaise en Angola, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas possible de déduire de documents produits par la requérante que tous les Congolais résidant en Angola seraient victimes de persécutions ni qu'aucun Congolais n'y bénéficieraient de la protection des autorités angolaises. En tout état de cause, la requérante elle-même a acquis la nationalité angolaise et son époux ainsi que ses enfants ont également la nationalité angolaise de sorte que ces articles ne la concernent pas.

5.8 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle dit avoir subies en Angola.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués en Angola sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays* »

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE